

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 9 JUIN 2020



Compte rendu affiché le

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 3 juin 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2020_011

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Côme TOLLET

OBJET

CONDITION D'EXERCICE
DES MANDATS
MUNICIPAUX - DROIT
INDIVIDUEL À LA
FORMATION ET
REMBOURSEMENT DES
FRAIS DE FORMATION

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme CRESPIY, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme DEL PINO, Mme GOYER, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CROUZET, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, Mme NICAISE, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FERRIEUX, Mme HEMAIN, M. BLANC, M. ATTAR BAYROU, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI
M. DIALLO (par proc. à M. THEVENOT), M. BALANCHE (par proc. à M. TOLLET), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le

Identifiant de l'Acte :

.....

Rapport de : Philippe COCHET

Droit à la formation :

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité (L.2123-12 CGCT) qui fixe les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Une formation

est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif chaque année.

Les élus déterminent librement le thème de la formation, qui doit relever cependant de la sphère des affaires municipales, et correspondre aux orientations générales définies par le Conseil National de la Formation des élus locaux (CNFEL) et s'effectuer auprès d'organismes de formation agréés par le ministère de l'intérieur.

De façon complémentaire, les élus se sont vus reconnaître par la loi n°2015- 366 du 31 mars 2015 un droit individuel à la formation ou " DIF " à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur ainsi que celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces dernières formations sont mentionnées à l'article L.6323-6 du Code du Travail.

Financé par une cotisation obligatoire des élus sur leurs indemnités de fonction soit 1 %, les élus acquièrent 20h de droit à la formation par année de mandat. Ces droits ne courent pas au-delà du mandat.

La Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion administrative, technique et financière du fonds spécialement créé pour le financement du DIF. Elle instruit les demandes de formation présentées par les élus.

Droit à un congé de formation :

Indépendamment des autorisations d'absence ou du crédit d'heures, les membres du Conseil Municipal, s'ils sont salariés ou agents publics, peuvent solliciter un congé pour bénéficier d'actions de formation. Ce congé est de 18 jours maximum pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats.

L' élu sollicite son employeur ou son autorité hiérarchique au moins trente jours à l'avance avec la date, la durée de l'absence et l'organisme responsable du stage.

Droit au remboursement de frais :

Les frais de déplacement, de séjours et d'enseignement donnent droit à remboursement (L.2123-14 CGCT), sous réserve que l'organisme dispensateur du stage soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les modalités de remboursement suivent celles applicables aux agents publics.

Droit à la compensation de la perte de revenus :

Outre les frais de déplacement et d'enseignement, la commune peut prendre en charge les pertes de revenu, supportées par les élus du fait d'un congé de formation.

Cette prise en charge est soumise à justificatifs (L.2123-14 CGCT) et encadrée par :

- un maximum de 18 jours par élu pour la durée du mandat, soit un plafond de 18 fois 8 heures.
- une rémunération égale à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.

Ces dispositions relatives aux remboursements des frais de formation ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux, qui doivent présenter un lien direct avec l'intérêt de la collectivité et faire l'objet d'une délibération spécifique avec un coût prévisionnel.

Le montant des dépenses de formation est plafonné à 20 % de l'enveloppe maximale des indemnités des maires et adjoints, soit 45 365,90 € pour Caluire et Cuire.

Pour mémoire, l'enveloppe maximale des indemnités est calculée en fonction de la strate démographique et du nombre d'adjoints et s'élève à 226 829,52 euros hors majorations, comme rappelé dans la délibération n°2020-005 du 23 mai 2020 fixant les indemnités des élus.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE RAPPELER le droit à la formation des élus et que ces formations se feront dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil National de la Formation des élus locaux ;
- D'AUTORISER le remboursement des frais relatifs à la formation des élus dans les conditions ci-dessus énoncées (frais d'enseignement, de déplacement et compensation des pertes éventuelles de revenus) ;
- DE FIXER le montant des dépenses de formation et de le plafonner à 20 % de l'enveloppe maximale des indemnités des Maires et adjoints hors majorations ;
- DE PRÉVOIR les dépenses correspondantes au budget de la collectivité soit le chapitre 65, compte 6535 et compte 6532.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.